



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT
Bureau financier et des statistiques
10 boulevard Gaston Doumergue
44964 NANTES cedex 09
retraitesdeletat.gouv.fr

Nantes, le 17/12/21

Le Directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. Les délégués du Directeur général

Mmes et MM. Les directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques

Affaire suivie par : Clarisse ALBERT
clarisse.albert@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02 40 08 87 36

NC :

Dossier : DGFIP-SRE-2021-11-3193

Circulaire

Instruction

Note de service

Objet : Nomenclature commentée des recettes du CAS Pensions – année 2022

Services concernés

DR/DDFiP : pôle gestion publique - services comptabilité et des recettes non fiscales (RNF)

DR/DDFiP : pôle gestion publique - division secteur public local (SPL)
Trésoreries de gestion publique locale et hospitalière

Calendrier : application immédiate.

Résumé

La présente note a pour objectif de diffuser la nomenclature des recettes du CAS Pensions retenue pour l'année 2022. Les taux de cotisation et contribution restent inchangés. La nomenclature tient compte de la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI), intervenue en 2021 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020.

Cette note détaille pour chaque ligne de recettes des trois programmes du CAS Pensions les spécifications comptables « palier » pour les applications remettantes, les comptes budgétaires de recettes CHORUS et les comptes PCE de classes 4 et 7 associés.

Conformément au décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État et à la circulaire portant communication des taux de contributions employeurs au CAS Pensions pour 2022 (NOR : CCPB2133867C), les taux de cotisation et de contribution applicables pour le programme 741 sont reconduits à l'identique en 2022 :

Cotisation pour pensions	Taux 2022
Retenue pour pension agent	11,10 %
Contribution employeur – personnel civil	74,28 %
Contribution employeur – personnel militaire	126,07 %
Contribution employeur - ATI	0,32 %
Contribution employeur – détachement personnel civil dans la FPH ou FPT*	30,65 %

() Pour les fonctionnaires civils en détachement ou mis à disposition auprès de la fonction publique hospitalière ou territoriale à compter du 1^{er} janvier 2020, ou renouvelés après cette date, le décret n°2019-1180 du 15 novembre 2019 prévoit que le taux de contribution pour pension est abaissé au niveau du taux CNRACL, soit 30,65 % en 2022. Les militaires sont exclus de ce dispositif, le taux de contribution État de 74,28% leur reste applicable.*

Le I de l'article 48 de la LFSS pour 2021 prévoit que le complément de traitement indiciaire (CTI) est attribué de plein droit aux fonctionnaires des 3 versants de la fonction publique qui exercent dans les structures visées par le texte, qu'ils soient en position d'activité ou de détachement. Les fonctionnaires et militaires détachés sur un emploi éligible au CTI en bénéficient, même si leur emploi d'origine ne l'est pas. Il s'agit d'un élément de rémunération qui s'apparente à une prime ou une indemnité, imputé sur les lignes de recettes correspondantes.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette note auprès de vos services compétents.

Pour le Directeur général des Finances publiques,
Le chef du service des retraites de l'État,

Signé

Guillaume TALON

Interlocuteurs au Service des retraites de l'État :

Bureau financier et des statistiques

Section CAS Pensions

Clarisse ALBERT – Tél. : 02 40 08 87 36

clarisse.albert@dgif.finances.gouv.fr

Morgane LEQUÉRÉ-PLUCHON – Tél. : 02 40 08 86 11

morgane.lequere-pluchon@dgif.finances.gouv.fr

Pièces jointes à la note :

- Annexe n° 1 : commentaire des différentes lignes de recettes des trois sections du CAS Pensions.
- Annexe n° 2 : synthèse des imputations comptables sur les comptes budgétaires Chorus pour la plupart des situations de fonctionnaires.
- Annexe n° 3 : fiches techniques relatives à la saisie de recettes au comptant et mode opératoire de remboursement de cotisations indûment perçues par le CAS Pensions.